



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction  
départementale  
des Territoires  
Haute-Savoie

Annecy, le 14 juin 2010

subdivision territoriale  
de la région d'Annecy

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Pôle Eau, Environnement et  
Navigation

**ARRETE N° DDT 2010 -467**

**RESTRICTION TEMPORAIRE REGLEMENTANT « LA PRATIQUE DU WAKE SURF »**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy, et notamment l'article 7.1 (RPP),

**VU** les avis formulés par les divers services consultés,

**VU** l'avis de M. Le directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer « la pratique du wake surf » pour optimiser le partage du lac entre les activités nautiques, sportives et de loisirs,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

### **Article 1 : RESTRICTION TEMPORAIRE**

L'article 9-6 « ski nautique » de l'arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995 est complété par l'article 9-6-6 ci-après pour une durée indéterminée :

**« la pratique du wake surf » permettant au skieur de surfer (les mains libres) sur la vague créée par le bateau qui le précède, est réglementée selon les règles de la fédération française de ski nautique et comme suit selon le plan annexé et les articles 2, 3, et 4 suivants.**

## **Article 2 : GRAND LAC**

- **Pratique autorisée** uniquement dans une zone voisine du milieu du Grand Lac en s'éloignant à plus de 200 mètres des limites de bande de rive signalées par les bouées coniques jaunes ;

- **Pratique interdite** sur les Communes Annecy et Annecy le Vieux au Nord d'une ligne joignant les limites Nord des zones de protection des prises d'eau de La Puya et de La Tour.

## **Article 3 : PETIT LAC**

- **Pratique autorisée** uniquement dans une zone voisine du milieu de Petit Lac en s'éloignant à plus de 200 mètres des limites de bande de rive signalées par les bouées coniques jaunes ;

- **Pratique interdite** sur la Commune de Doussard (rives Ouest et Est) au Sud d'une ligne joignant le débarcadère public de Doussard (rive Ouest) à Glière limite communale Talloires/Doussard (rive Est).

## **Article 4 : ENTRE LES DEUX ZONES PRECITEES (GRAND LAC - PETIT LAC)**

**Pratique autorisée** uniquement dans le milieu du lac dans un couloir d'évolution de 200 mètres de largeur, sous réserve de ne pas nuire :

- à la circulation des bateaux à passagers,
- à diverses activités nautiques, sportives et de loisirs (aviron, pêche...).

## **Article 5 : SIGNALISATION DU BATEAU DESTINE A LA PRATIQUE WAKE SURF ET PROTECTION DU SKIEUR**

- telle l'activité ski nautique, le bateau montrera un fanion carré bleu de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum portant en symbole un skieur ;
- la protection du skieur est assurée par un gilet de sauvetage homologué.

## **Article 6: SANCTION A TOUTE INFRACTION COMMISE POUR L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LES MESURES PRECITEES**

Toute infraction est à relever des règles de route prévues par le règlement général de police et les règlements particuliers de police de navigation intérieure, réprimée par le décret 73-151 du 9 février 1973 article 2 (Contravention de 5ème Classe).

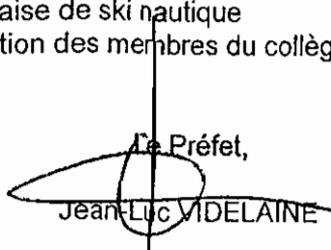
## **Article 7 : PUBLICITE**

La plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des usagers du lac.

## **Article 8 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture,  
M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. les Maires des Communes riveraines du lac d'Annecy  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

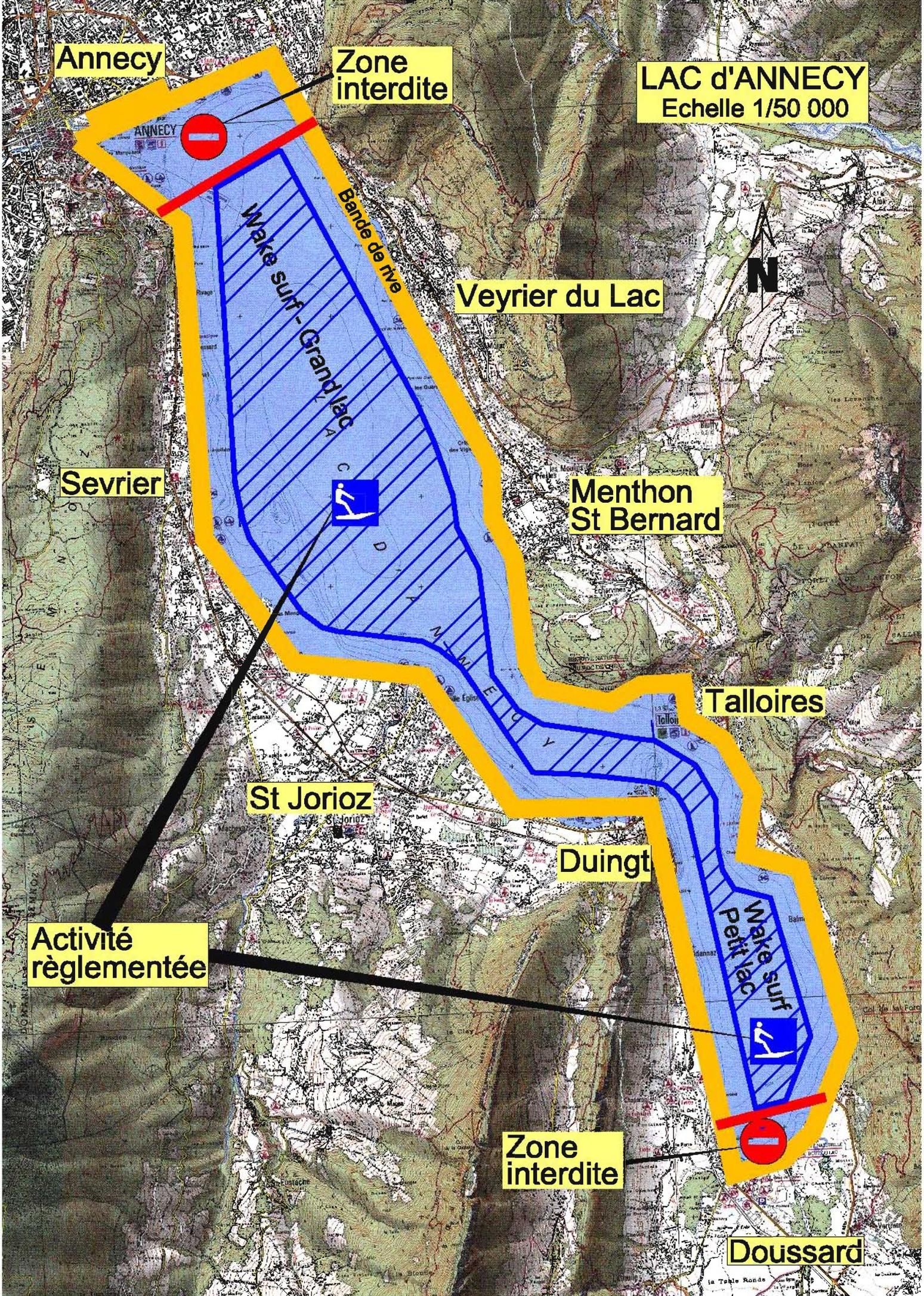
- M. Le directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation
- M. Le président de la fédération française de ski nautique
- M. Le président du SILA pour information des membres du collège des usagers.

Le Préfet,  
  
Jean-Luc VIDELAINE

Annecy

Zone interdite

LAC d'ANNECY  
Echelle 1/50 000



Wake surf - Grand lac

Bande de rive

Veyrier du Lac



Sevrier



Menthon  
St Bernard

Talloires

St Jorioz

Duingt

Activité  
règlementée

Wake surf  
petit lac

Zone  
interdite

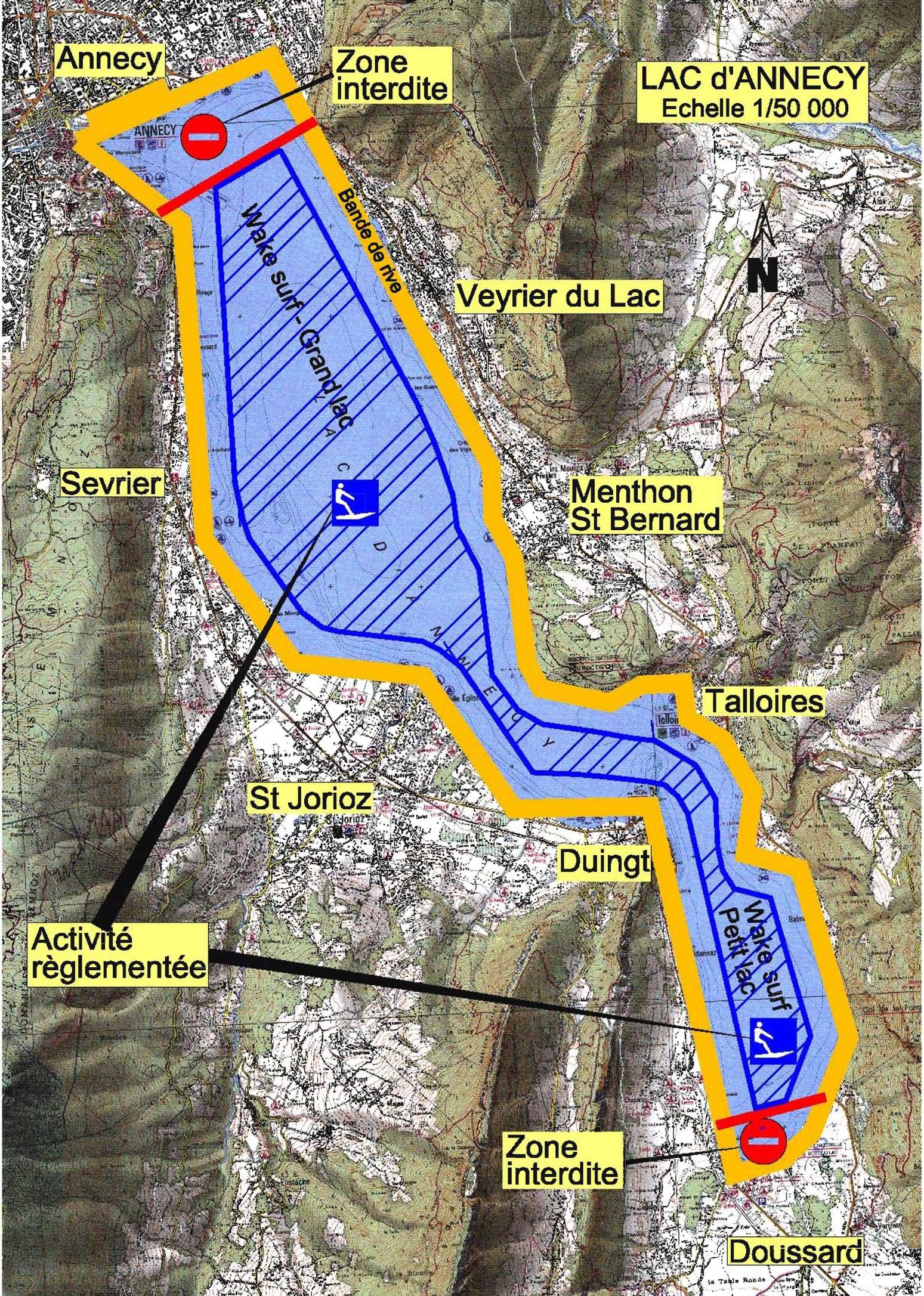


Doussard

Annecy

Zone interdite

LAC d'ANNECY  
Echelle 1/50 000



Wake surf - Grand lac

Bande de rive

Veyrier du Lac

Sevrier



Menthon  
St Bernard

Talloires

St Jorioz

Duingt

Activité  
règlementée

Wake surf  
petit lac

Zone  
interdite

Doussard

